

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada telle que modifiée, le gouvernement du Québec s'engage à fournir une contribution financière pour les projets pour lesquels le bénéficiaire est une administration municipale ou régionale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 952 243 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour le projet de valorisation des rejets de vapeur de l'incinérateur de la Ville de Québec, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 14 152 101 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet de valorisation des rejets de vapeur de la Ville de Québec, dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de ces subventions seront établies dans des protocoles d'entente de subvention à être conclus entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Ville de Québec, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de protocoles d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer des subventions d'un montant maximal totalisant 31 104 344 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour le projet de valorisation des rejets de vapeur de l'incinérateur de la Ville de Québec, soit :

— une subvention d'un montant maximal de 16 952 243 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

— une subvention d'un montant maximal de 14 152 101 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030;

QUE les conditions et les modalités de gestion de ces subventions soient établies dans des protocoles d'entente de subvention à être conclus entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Ville de Québec, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de protocoles d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74904

Gouvernement du Québec

Décret 717-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi à l'Université McGill d'une aide financière maximale de 11 855 686 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université McGill est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE des investissements sont requis pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université McGill une aide financière maximale de 11 855 686 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria, et ce, conformément aux conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université McGill une aide financière maximale de 11 855 686 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria, et ce, conformément aux conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les

parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74905

Gouvernement du Québec

Décret 718-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la constitution d'une Commission scientifique et technique, indépendante, sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire

ATTENDU QUE la liberté académique est une condition nécessaire à l'accomplissement de la mission universitaire et à la capacité pour les établissements universitaires de faire face aux enjeux nouveaux qui les interpellent, et que cette liberté académique doit être reconnue et assurée aux membres de la communauté universitaire québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour la gouverne de ses ministères et de ses organismes publics, pour la bonne information de la société et pour la clarté et la transparence de ses liens avec le réseau universitaire, doit énoncer clairement sa vision de la nature de l'institution universitaire, des conditions d'accomplissement de la mission universitaire, du rôle et des responsabilités des universités et des autres parties prenantes du réseau universitaire;

ATTENDU QU'il y a un intérêt scientifique et technique de colliger le plus d'information possible sur la reconnaissance de la liberté académique en milieu universitaire et qu'à cette fin, il y a lieu de recevoir des commentaires écrits et de tenir des consultations publiques afin d'entendre les personnes intéressées à se prononcer sur toute question relative à la liberté académique aux fins d'analyses et d'orientations en cette matière;

ATTENDU QUE le comité d'experts sur la reconnaissance de la liberté académique a été mis en place en mars 2021 afin de rédiger une proposition d'orientations gouvernementales sur la liberté académique en milieu universitaire et de déterminer le meilleur véhicule pour assurer la reconnaissance de cette liberté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le comité agisse de façon autonome et indépendante et que ses membres bénéficient d'une protection pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions;